



Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ N° 506**portant suppression de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage
de véhicules hors d'usage exploitée par M. KUCUKARICAN
229, chemin de la Costière, à Nice**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.171-11 et L.172-1,

Vu le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-7 et L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 414 du 10 décembre 2019 mettant M. KUCUKARICAN en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite 229, chemin de la Costière, à Nice et de mettre en œuvre des mesures conservatoires dans un délai de trois mois,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_345 du 1^{er} septembre 2020 consécutif à un contrôle effectué le 25 mai 2020, ce rapport ayant été notifié à M. KUCUKARICAN conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observation de M. KUCUKARICAN, à la suite de la notification susvisée,

Vu la notification à M. KUCUKARICAN, par lettre du 29 octobre 2020, du projet d'arrêté de suppression d'activité joint au rapport de l'inspection de l'environnement susvisé du 1^{er} septembre 2020, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observation de M. KUCUKARICAN à la suite de la notification susvisée,

Considérant qu'à la suite du contrôle du 25 mai 2020, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 1^{er} septembre 2020, que :

- M. KUCUKARICAN n'a pas procédé à la régularisation de son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage malgré l'injonction qui lui a été faite à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 10 décembre 2019,

- M. KUCUKARICAN n'a pas procédé à l'évacuation des véhicules hors d'usage et des pièces usagées issues de la démolition ou du démontage stockés sur son site vers une installation agréée et qu'il ne s'est donc pas conformé à l'article 2 - mesures conservatoires de l'arrêté de mise en demeure précité du 10 décembre 2019,

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la situation irrégulière de l'installation de M. KUCUKARICAN, en

particulier le fait que la zone d'entreposage et de démontage des véhicules hors d'usage est disposée sur un sol non étanche, d'où un risque d'infiltration dans le sol des éventuelles pollutions occasionnées par l'activité,

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. KUCUKARICAN il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

L'installation classée pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 414 du 10 décembre 2019 est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

M. KUCUKARICAN procède, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, à la remise en état du site selon les modalités fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usage stockés sur son site ainsi que les pièces usagées issues de la démolition ou du démontage vers une installation agréée au titre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il adresse tous les justificatifs nécessaires au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3

Dans le cas où la suppression d'activité prescrite à l'article 1 ci-dessus ne serait pas respectée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur l'installation concernée conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 4 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

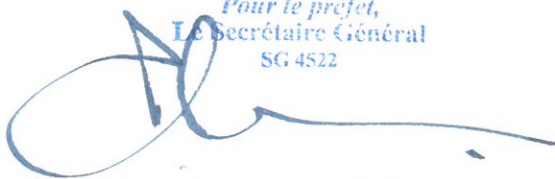
Article 5 – publicité, exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. KUCUKARICAN par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au maire de Nice,
 - au directeur départemental de la sécurité publique,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS